

**UC 1 ACCUEIL
SOUS UC 1.2 – PHARMACIE VETERINAIRE
MODULE 1.2.2**

DELIVRANCE DE MEDICAMENTS

COURS

- A - LE CIRCUIT DU MEDICAMENT
- B - PRESCRIPTION - ORDONNANCE – DELIVRANCE
- C - DETENTION DES MEDICAMENTS
- D - PHARMACOVIGILANCE
- E – ANNEXES

A - LE CIRCUIT DU MEDICAMENT

Fabricants- Intermédiaires-Ayants-droits-Tableau récapitulatif

1. LES FABRICANTS

Les fabricants de médicaments doivent avoir une A.M.M (Autorisation de Mise sur le Marché), un N° d'enregistrement ou une A.T.U. (Autorisation Temporaire d'Utilisation). Ces autorisations sont obtenues, en France, auprès de l'A.N.S.M. (Agence Nationale de Sécurité du Médicament qui remplace l'AFSSAPS depuis 2012), ou, au niveau européen auprès de l'E.M.A. (European Medicines Agency).

Les fabricants peuvent être eux-mêmes exploitants de leur A.M.M (Autorisation de Mise sur le Marché) ou en céder les droits à un autre exploitant. Les exploitants distribuent les médicaments, via des intermédiaires et des transporteurs, aux ayants droit et aux détaillants (= dans le dernier cas, uniquement certains APE dérogatoires) – *jamais directement au public*.

2. LES INTERMEDIAIRES

Ils acheminent le médicament de l'exploitant aux ayants droit. Il existe 2 types d'intermédiaires : les dépositaires et les distributeurs en gros

2.1. les dépositaires : Ils stockent et distribuent des médicaments dont ils ne sont pas propriétaires.

2.2. Les distributeurs en gros : Ils achètent et revendent les médicaments en l'état

- Les centrales d'achat (produits vétérinaires) : Alcyon, Centravet, Coveto, Hippocampe, regroupées au sein de l'ANSVADM (Association Nationale des Sociétés Vétérinaires d'Achat et de Distribution des Médicaments)
- Les grossistes répartiteurs (produits humains et vétérinaires).

3. LES AYANTS DROIT

3.1. Les ayants droit jouissant du plein exercice

- Ce sont les pharmaciens et les vétérinaires. Ces ayants-droits peuvent commander et détenir tous les médicaments vétérinaires (d'où le terme « plein exercice »).
- Ils peuvent délivrer les médicaments vétérinaires selon le cadre fixé par la loi sur la pharmacie.

3.1.1. Le vétérinaire

Le vétérinaire peut détenir tous les médicaments vétérinaires. Pour ce qui est des médicaments humains, il peut les acquérir auprès d'un pharmacien, pour son propre usage professionnel (il ne peut pas les délivrer).

Le vétérinaire tient une officine fermée (= il n'a pas le droit de délivrer des médicaments à tout le monde, uniquement à ses clients = aux propriétaires des animaux auxquels il apporte personnellement ses soins). Seule exception : les antiparasitaires externes à usage externe dérogatoires, qui dérogent à la réglementation sur le médicament et sont en vente libre.

Il peut délivrer au détail tous les médicaments vétérinaires, en respectant la réglementation liée à chaque catégorie de médicament et toujours après examen clinique de l'animal (*exception : les animaux de production en suivi sanitaire permanent, selon leur protocole de soins –cf plus loin*)

3.1.2. Le pharmacien

Le pharmacien tient une officine ouverte : il peut délivrer au détail, à tout public, tous les médicaments humains et vétérinaires en respectant la réglementation (ex : présentation d'une ordonnance pour les médicaments sur prescription).

A retenir :

Ayant-droits de plein exercice	A qui peuvent-ils délivrer ?	Que peuvent-ils délivrer ?
PHARMACIEN D'OFFICINE	DELIVRANCE AUTORISEE A TOUT PUBLIC	Médicaments humains Médicaments vétérinaires
VETERINAIRE	DELIVRANCE UNIQUEMENT A LA CLIENTELE (<i>sauf médicaments vétérinaires dérogatoires**en vente libre</i>) ET APRES EXAMEN CLINIQUE DE L'ANIMAL (<i>sauf cas des animaux de production en suivi sanitaire permanent -selon conditions réglementaires</i>)	Médicaments vétérinaires uniquement

** Médicaments dérogatoires (rappel) : *antiparasitaires externes, à usage externe (pas de pénétration dans le sang), applicables en l'état (sans dilution préalable) destinés à prévenir l'infestation par des parasites visibles (puces, tiques, phlébotomes, poux, aoûtats) chez les animaux de compagnie exclusivement.*

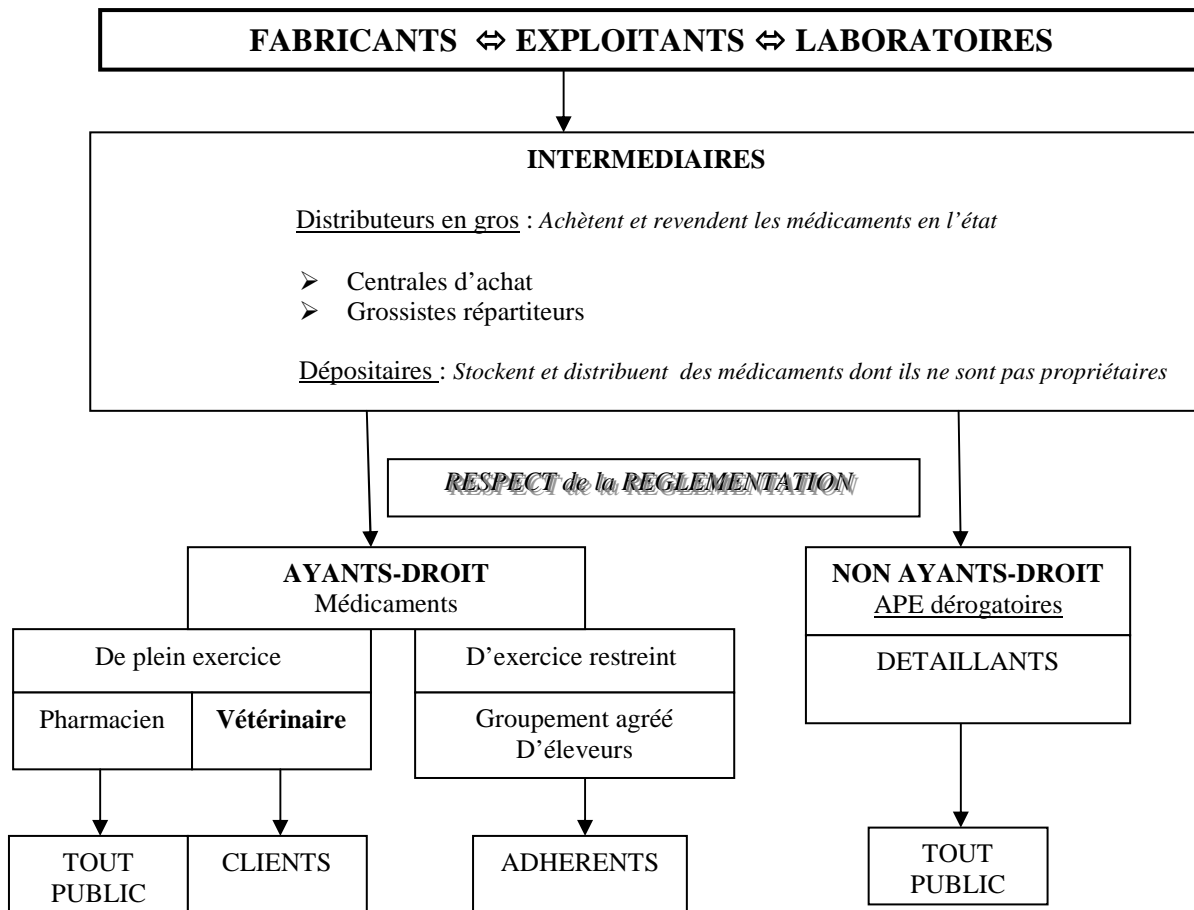
3.2. Les ayants droit à exercice restreint

Il s'agit des groupements agréés d'éleveurs, agissant dans le cadre de leur programme sanitaire d'élevage (PSE) qui a un rôle préventif.

Sont concernés : les éleveurs de bovins, ovins, caprins, porcins, équins, d'oiseaux, de lapins, d'abeilles.

Ils peuvent détenir et délivrer certaines médicaments vétérinaires préventifs : médicaments sans ordonnance, et médicaments sur ordonnance figurant sur une liste (dite **liste positive**), prescrits par le vétérinaire du groupement.

Ils peuvent délivrer uniquement à leurs adhérents, sous contrôle d'un pharmacien ou d'un vétérinaire.



B – PRESCRIPTION - ORDONNANCE - DELIVRANCE

1. LA PRESCRIPTION

1.1. Qu'est-ce qu'une prescription ?

Prescription médicale = matérialisée par l'ordonnance

1.2. Qui sont les différents prescripteurs de médicaments ?

Les médecins, les vétérinaires, les infirmiers, les dentistes, les sage femmes, les kinésithérapeutes...

1.3. Quand la prescription vétérinaire est-elle obligatoire ?

L'ordonnance est obligatoire pour la délivrance des médicaments vétérinaires soumis à prescription = contenant des substances visées par l'article L 5144-1 du Code de la Santé Publique (Vaccins, oestrogènes, substances vénéneuses SV, substances laissant des résidus ...)
A l'exception des médicaments dits exonérés, qui sont dispensés d'ordonnance pour certaines présentations (en fonction de la quantité de SV contenue)

L'ordonnance doit être rédigée par un Docteur vétérinaire et remise à l'utilisateur.

Elle doit être rédigée en prolongement d'un diagnostic effectué lors d'une consultation, comportant notamment l'examen clinique du ou des animaux (exception possible pour certains animaux de rente en suivi sanitaire permanent, voir plus loin).

L'ordonnance est obligatoire pour tous les médicaments sur prescription, qu'ils soient administrés par le propriétaire de l'animal ou par le vétérinaire (à la clinique ou à domicile).

NB : Même quand l'ordonnance n'est pas obligatoire, sa rédaction est toujours souhaitable pour que l'utilisateur puisse correctement observer le traitement.

Pour information, l'ordonnance est également obligatoire pour :

- les préparations extemporanées (préparation qui n'est pas faite à l'avance)
- les aliments médicamenteux (pour animaux de rente)
- les médicaments humains, pour usage professionnel ou exceptionnellement prescrits dans le cadre de la cascade.

1.4. Règle de la cascade :

Dans le cadre de la loi française et européenne, le vétérinaire est libre et responsable de ses prescriptions, mais il doit respecter **la règle de la cascade**.

Le vétérinaire doit prescrire le médicament vétérinaire (AMM) autorisé pour l'espèce animale visée et l'indication thérapeutique envisagée, s'il existe.

Cependant, il n'existe pas toujours de médicament vétérinaire approprié ou autorisé pour toutes les espèces et pathologies auxquelles le vétérinaire est confronté. Dans ce cas, il peut prescrire

- un médicament autorisé pour une autre espèce animale dans la même indication, OU pour la même espèce, dans une indication différente
- à défaut un médicament vétérinaire autorisé pour une espèce animale ET une indication différentes
- à défaut : un médicament humain, ou un médicament autorisé dans un autre état membre, pour la même espèce ou une autre espèce
- à défaut, une préparation magistrale (préparation extemporanée, fabriquée par le vétérinaire ou le pharmacien) : ce médicament sera administré par le vétérinaire, ou par le propriétaire, sous la responsabilité du vétérinaire.

NB : Dans le cas des animaux destinés à la consommation, un temps d'attente doit être fixé.

Exemple : il n'existe aucun médicament à usage externe pour les mycoses des ovins. Le vétérinaire pourra prescrire de l'Imaveral® (pour chevaux, bovins, chiens et chats)

A savoir : La règle de la cascade interdit au vétérinaire de prescrire un équivalent humain dès lors qu'il existe une spécialité vétérinaire strictement équivalente ➔ penser à l'expliquer aux clients !

2 - L'ORDONNANCE

Une ordonnance doit être lisible avec un procédé d'écriture indélébile.

2.1. Types d'ordonnances possibles

- Ordonnance sur papier, manuscrite ou imprimée
- Ordonnance sur carnet à souches numérotées, à duplicata
- Ordonnance informatique
- Ordonnance électronique (projet en cours en médecine humaine et en rurale, dans le but de réduire les documents papiers et leur archivage, comme cela a été le cas pour la carte Vitale.)
- Ordonnance sécurisée (obligatoire uniquement pour les stupéfiants).

2.2. Formalités légales communes pour la prescription de médicaments soumis à ordonnance

Les éléments indispensables qui doivent figurer sur l'ordonnance sont :

- L'identité, l'adresse et les coordonnées du vétérinaire
- Le numéro d'inscription du vétérinaire à l'Ordre des Vétérinaires
- L'identité du propriétaire ou du détenteur des animaux avec nom, prénom, adresse
- L'identification précise de l'animal traité (ou du lot d'animaux), à l'aide des moyens d'identification usuels (ex : espèce, âge, sexe, nom, numéro...).
- La date de prescription
- La désignation (nom déposé) des médicaments ainsi que la posologie, fréquence, durée du traitement et le mode d'emploi précis
- La signature manuscrite du vétérinaire

2.3. Formalités supplémentaires spécifiques pour les productions animales

- Le numéro de l'animal traité ou du lot d'animaux traités doit obligatoirement être spécifié
- Le temps d'attente de chaque denrée (lait, viande...) doit être mentionné pour chaque médicament (y compris s'il est égal à zéro, ex : médicaments homéopathiques) .
- Pour une prescription « hors examen clinique » (voir ci-après), la date de la dernière visite du vétérinaire dans l'élevage doit figurer sur l'ordonnance.
- Si les médicaments sont remis à l'éleveur par colisage (livraison par transporteur), la mention « médicaments remis par... » doit figurer sur l'ordonnance
- Les médicaments sur prescription et les anesthésiques injectés ou administrés par le vétérinaire doivent aussi être inscrits sur l'ordonnance qui restera dans le registre d'élevage

Délivrance hors examen clinique dans le cadre du suivi sanitaire permanent (SSP) :

Le DECRET PRESCRIPTION - DELIVRANCE du 26 avril 2007 précise les conditions de prescription et de délivrance des médicaments vétérinaires pour les animaux destinés à la consommation humaine (bovins, ovins, caprins, équins, porcins, lapins, volaille et petit gibier, abeilles).

- Dans ce cadre, le vétérinaire, désigné par l'éleveur sur le registre d'élevage, peut prescrire certains médicaments sans examen clinique systématique des animaux, s'il assure le suivi sanitaire permanent de l'élevage. Il s'agit uniquement des médicaments visant à prévenir les affections couramment rencontrées dans chaque élevage, identifiées lors d'un bilan sanitaire d'élevage annuel et définies dans un protocole de soins.
 - *Le suivi sanitaire permanent implique : assurer des visites et des soins réguliers dans l'élevage, réaliser un bilan sanitaire annuel de l'élevage, établir un protocole de soins pour chaque pathologie courante retenue lors de ce bilan et effectuer des visites de suivi pour contrôler l'application des protocoles de soins.*
- Si le vétérinaire désigné est absent ou empêché, il peut désigner un des vétérinaires exerçant au même domicile professionnel administratif ou d'exercice, à condition qu'il soit compétent dans la production considérée.

LE COLISAGE (livraison par transporteur) est possible pour les aliments médicamenteux, pour ceux prescrits dans le cadre du programme sanitaire d'élevage (PSE des groupements agréés d'éleveurs), pour ceux prescrits dans le cadre du protocole de soins.
Il est également possible, après examen clinique des animaux, dans les 10 jours suivants la consultation.
La mention « médicaments remis par... (nom du transporteur) » doit figurer sur l'ordonnance).
Les médicaments ainsi acheminés sont livrés en paquet opaque scellé, contenant l'ordonnance.

2.4 Particularités en équine :

- Le cheval est considéré en France comme un animal de rente, donc susceptible d'être destiné à la boucherie. Le décret « prescription-délivrance » de mai 2007 s'applique donc à lui, notamment dans la filière bouchère, mais aussi dans des élevages à buts commerciaux (sports équestres, élevage...).
- Le propriétaire (ou le détenteur) ne peut administrer des médicaments à son cheval que sur ordonnance d'un vétérinaire, après examen clinique. L'élevage peut opter pour un bilan sanitaire annuel, le suivi régulier des animaux et l'établissement d'un protocole de soins (décret prescription délivrance). Un registre d'élevage doit alors être tenu. Cela permet une prescription sans examen clinique pour les traitements préventifs. Le colisage est autorisé (voir ci-dessus).
- Le cheval n'est toutefois pas un animal de rente comme les autres. De nombreux médicaments lui sont spécifiques, surtout dans le domaine de sport et de loisir. Certaines molécules sont interdites d'utilisation chez les animaux destinés à la consommation humaine, mais aussi dans le domaine des courses et des compétitions (contrôle antidopage).

- Aussi, le propriétaire peut décider d'écarter définitivement son cheval de la filière bouchère. Dans le livret signalétique du cheval, il existe une page « TRAITEMENT MEDICAMENTEUX », appelée aussi « FORMULAIRE DE DESTINATION FINALE » : le propriétaire et le vétérinaire signent tous les deux cette déclaration, qui écarte définitivement le cheval identifié de la filière bouchère, le cheval restant un animal de sport et de loisir, d'agrément, comme les animaux de compagnie. Ce choix est définitif. Le cheval peut être alors traité avec toute la pharmacopée disponible.

3. DELIVRANCE OU EXECUTION DE L'ORDONNANCE

Définitions :

La délivrance est l'acte qui permet de remettre au client les médicaments prescrits, dans le respect de la réglementation. Celle-ci diffère selon le type de médicaments :

1. Dérogatoires
2. Non soumis à prescription (dont les homéopathiques) et Exonérés
3. Soumis à prescription (ex : listes I et II)
 - Cas particulier : Stupéfiants
 - Cas particulier : Médicaments anticancéreux

L'exécution de l'ordonnance consiste pour le vétérinaire à inscrire sur l'ordonnance remise au client les mentions de délivrance (date, quantité délivrée, tampon, N°lot...) obligatoires pour tous les médicaments soumis à prescription.

RAPPEL

Le vétérinaire ne peut délivrer des médicaments qu'à ses clients = aux détenteurs des animaux auxquels il donne personnellement des soins ou dont il assure le suivi de l'état de santé (« officine fermée »). Une seule exception : les médicaments dérogatoires, qui sont en vente libre.

Seul le vétérinaire est habilité à exécuter l'ordonnance et délivrer les médicaments.

L'Auxiliaire vétérinaire –même diplômé- ne peut délivrer aucun médicament (même non soumis à ordonnance ou exonéré, même à la clientèle), excepté les APE dérogatoires.

L'Auxiliaire peut en revanche conseiller et vendre les produits qui ne sont pas des médicaments : aliments physiologiques, compléments nutritionnels, produits d'hygiène, accessoires...

Les aliments diététiques ne sont pas des médicaments, toutefois une prescription du vétérinaire est recommandée, l'auxiliaire pouvant en assurer ensuite la vente et le renouvellement.

L'Auxiliaire vétérinaire ne peut pas effectuer la délivrance en lieu et place du vétérinaire, car il est seul responsable de la conformité des médicaments remis, en fonction de l'état de l'animal. Son rôle reste toutefois important pour assister le vétérinaire à sa demande, et pour renforcer l'information donnée par le vétérinaire afin d'améliorer l'observance des traitements.

Si un client se présente pour faire exécuter une ordonnance, l'auxiliaire peut vérifier, avant que le vétérinaire ne contrôle lui-même l'ordonnance :

- que le demandeur est bien client de la structure (sauf pour les médicaments dérogatoires)
- que l'ordonnance a bien été établie par un des vétérinaires de la structure
- que l'ordonnance est toujours en cours de validité
- en cas d'ordonnance relative au protocole de soins des animaux de production, que ce protocole est toujours valide (moins d'un an) et quand a eu lieu la dernière visite

3.1. Les médicaments dérogatoires : spécificités

Rappel : Ce sont exclusivement des médicaments antiparasitaires externes (APE), à usage externe, applicables en l'état et non systémiques (= ne diffusent pas dans le sang), destinés à la lutte contre les puces, poux, tiques, moustiques et aoûtats sur les animaux de compagnie.

Ces médicaments dérogatoires sont les seuls médicaments vétérinaires « en vente libre » : ils peuvent être vendus en dehors des ayants-droit (pharmacies, groupements et cliniques vétérinaires), par exemple en animaleries ou en grandes surfaces.

Cette dérogation concerne une large gamme de colliers, sprays, spot-on, feutres anti-tiques.

Attention : les formes à diluer pour bain antiparasitaire ne sont pas dérogatoires, car ils ne sont pas applicables en l'état (une erreur de dilution pourrait les rendre toxiques).

Les APE dérogatoires sont les seuls médicaments que l'auxiliaire peut vendre à tout public, avec les conseils adaptés.

3.2. Médicaments non soumis à prescription et médicaments exonérés

Ce sont des médicaments pour lesquels le vétérinaire n'est pas obligé de faire une ordonnance ; mais celle-ci reste toutefois conseillée.

RAPPEL :

Les médicaments EXONERES contiennent des substances vénéneuses de la liste I ou II, mais en faible quantité ; la législation est donc « allégée » pour ces produits.

L'Agence Nationale du Médicament Vétérinaire (A.N.M.V.) a établi une liste des spécialités et des présentations concernées par l'exonération. Les conditions d'exonération ont changé en avril 2012, plusieurs vermifuges sont devenus exonérés, mais pas forcément dans toutes leurs présentations.

Exemple : le Drontal P® est exonéré pour les présentations par 2,4 ou 6 comprimés. Les autres présentations restent en liste II, y compris les présentations vrac (vendues au détail).

Pour les spécialités exonérées, le vétérinaire ne sera pas tenu de rédiger une ordonnance et de suivre les obligations des substances vénéneuses.

Attention : ne pas confondre médicament DEROGATOIRE (vendu librement par des non ayants-droit) et médicament EXONERE (réservé aux ayants-droit mais dispensé d'ordonnance).

L'auxiliaire peut donc délivrer un APE dérogatoire, mais pas un médicament exonéré.

3.3. Médicaments soumis à prescription

Il existe des contraintes particulières de délivrance, d'exécution, d'enregistrement et d'archivage pour les ordonnances comportant des substances soumises à prescription.

Rappel : les médicaments soumis à prescription comprennent les vaccins, les sérums, les oestrogènes, les substances vénéneuses (liste I et II), des produits dopants, des produits à résidus...

3.3.1. Procédure de délivrance par le vétérinaire

Etape 1 : Validité et Lecture de l'ordonnance	<ul style="list-style-type: none">▪ L'auxiliaire alerte le praticien en cas d'anomalie (demandeur, validité)▪ Le vétérinaire vérifie la conformité de l'ordonnance et tient compte des mentions particulières de délivrance ou de renouvellement
Etape 2 : Calcul des quantités	<ul style="list-style-type: none">▪ Le vétérinaire applique la règle des 28-30j (jusqu'à 3 mois si le conditionnement est adapté) aux substances vénéneuses▪ L'auxiliaire peut réunir les boîtes nécessaires au praticien
Etape 3 : inscriptions réglementaires à porter sur l'ordonnance	Le vétérinaire indique sur l'ordonnance (ou par saisie informatique) : <ul style="list-style-type: none">▪ Date d'exécution (= date de délivrance)▪ Quantités délivrées de chaque médicament sur prescription▪ N° d'enregistrement à l'ordonnancier (sauf si la trace de l'ordonnance est conservée sur informatique ou par un duplicata) Il appose son timbre (cachet)

Etape 4 : inscriptions réglementaires à porter sur les enregistrements d'ordonnances conservés par la clinique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Numéros de lot des médicaments (NB : en cas de saisie informatique, ce numéro s'inscrit aussi sur l'ordonnance, même s'il n'est obligatoire que sur l'enregistrement) ▪ Si copie papier : n° d'ordre pour chaque médicament délivré, nom et adresse du patient, dénomination des médicaments + quantités délivrées
Etape 5 : conseils à l'utilisateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le vétérinaire explicite pour chaque médicament le mode d'administration, la posologie, la fréquence et la durée du traitement ▪ Il est recommandé d'inscrire la posologie sur la boîte ▪ L'auxiliaire renforce ces conseils et rappelle au client la date de la prochaine délivrance (ex : suite du traitement limité par la règle des 28j)
Etape 6 : Archivage (10 ans) suite à l'exécution de l'ordonnance selon l'une de ces modalités	<ul style="list-style-type: none"> - registre informatique - ou conservation du duplicata de l'ordonnance numérotée - ou ordonnancier - ou photocopie ordonnance papier avec numéro d'ordre

3.3.2. Cadre de la délivrance :

- L'ordonnance est valable pendant 1 an (à partir de la date de prescription) – NB : 10 jours en cas de colisage d'une prescription faite après examen clinique
- La quantité de substances vénéneuses à délivrer en une seule fois ne peut dépasser une durée maximale de 28 jours, ou 1 mois de 30 jours, selon le conditionnement.
- Si le traitement prescrit est supérieur à un mois, il faudra que le client revienne chercher, autant de fois que nécessaire, la suite du traitement prescrit.

Exception : les médicaments soumis à prescription qui sont présentés sous un conditionnement permettant une durée de traitement supérieure à 1 mois peuvent être délivrés pour cette durée, mais dans la limite de 3 mois (ex : Vetmedin®).

- L'obligation de reporter le numéro de lot des médicaments délivrés sur les documents conservés par le vétérinaire permet de renforcer la traçabilité en cas de problème.
- Timbre = Cachet = tampon = identification de l'exécutant
- La sauvegarde de la délivrance doit obligatoirement être conservée pendant 10 ans pour tout médicament susceptible de présenter un danger pour l'homme ou l'animal (= médicaments sur prescription). Ceci permet là encore d'assurer une traçabilité.

Remarques concernant les productions animales :

- Pour les médicaments à temps d'attente et contenant des substances vénéneuses, c'est toujours la réglementation la plus stricte qui s'applique.

Pour information : en productions animales, les médicaments visés de la liste positive des groupements (même ceux de liste 1) peuvent être renouvelés pendant 1 an sur présentation d'une ordonnance ; cela concerne principalement des médicaments utilisés en prévention.

Exercice : REGLE DES 28-30 JOURS POUR LES SUBSTANCES VENENEUSES

Prenons l'exemple du **SYNULOX 50®**.

- CATEGORIE : médicament vétérinaire visé contenant des substances vénéneuses de la liste 1.
- CLASSE THERAPEUTIQUE : antibiotique
- PRESENTATION DE LA SPECIALITE : boîte de 10, 100 ou 250 comprimés.
- PRESCRIPTION DU VETERINAIRE : 1 comprimé de Synulox 50® matin et soir pendant 2,5 mois (soit 75 jours) pour le chien de Mme X.

Mme X vous demande pourquoi le vétérinaire lui a délivré une boîte de 100 comprimés de Synulox®, ce qui l'oblige à revenir, plutôt qu'une boîte plus grande ou 2 boîtes de 100 ?

- La boîte de 100 comprimés permet de couvrir 50 jours de traitement. Ce conditionnement unique permet de couvrir un traitement supérieur à 28 ou 30 jours mais ne dépasse pas 3 mois de traitement. La cliente devra revenir avant le 50^{ème} jour pour chercher la suite du traitement restant soit pour 25 jours. Le vétérinaire lui délivrera alors 5 boîtes de 10 comprimés (plutôt qu'une seconde boîte de 100) par souci d'économie mais surtout afin qu'il ne lui reste pas une grande quantité de comprimés non utilisés (risque d'automédication).
- La boîte de 250 comprimés couvrant 125 jours de traitement, soit plus de 3 mois, elle ne peut pas être délivrée dans ce cas précis, du fait de la réglementation. De même pour 2x100 cp.

RESUME : pour déroger à la règle des 28-30 jours, il faut qu'un conditionnement permette de traiter plus longtemps. Dans ce cas, la délivrance est permise à l'unité uniquement (= 1 conditionnement), en veillant de ne pas dépasser les trois mois de traitement.

3.4. Cas particulier des Stupéfiants

Un produit stupéfiant est une drogue dont l'usage est interdit ou hautement réglementé, car sa consommation peut être dangereuse (ex : morphine et dérivés ➔ dépendance, toxicomanie...). Les stupéfiants permettent une sédation de la douleur et peuvent être utilisés par les vétérinaires.

Il existe depuis 2011 des stupéfiants vétérinaires (*Méthadone* - Comfortan®).

Le vétérinaire peut aussi se procurer des stupéfiants morphiniques à usage humain (Ex : Durogésic®, Morphine®...), chez un pharmacien de sa commune ou auprès de laboratoires pharmaceutiques humains, ou prescrire ces médicaments stupéfiants à un animal.

Il doit alors rédiger une **ordonnance dite « sécurisée »** (numérotée, papier spécial non blanchi, filigranes, double carré dans le cadre inférieur droit, à usage professionnel... voir annexes).

La provision que peut constituer un vétérinaire dans ses locaux est limitée à **10 unités de prise**.

La règle de délivrance des 28j maxi s'applique aux prescriptions de stupéfiants, mais peut être limitée à 7 ou 14 jours pour certains (ex: Fentanyl®).

Ces médicaments doivent être néanmoins être détenus dans une armoire (ou un local), fermant à clé, à système de sécurité renforcée (voir rangement et détention).

L'objectif de ces mesures est de lutter contre les risques de fraude, de falsification et de vol.

NB : Il existe aussi des morphiniques vétérinaires non stupéfiants (Ex : Torbugésic®, Dolorex®...) qui suivent la réglementation des produits de la liste I.

3.5 Médicaments anticancéreux

Depuis 2006, la législation sur les produits anticancéreux s'est considérablement durcie, car ce sont des molécules très toxiques pour les cellules, et susceptibles d'effets secondaires graves pour le patient, pour les utilisateurs et les personnes au contact des excréta des animaux traités.

Un guide de bonnes pratiques est fourni par l'ORDRE des Vétérinaires. Il est composé de fiches techniques expliquant pas à pas la procédure à suivre : préparation et utilisation du produit, habillage, modalités d'hospitalisation, élimination de tous les déchets... Tout vétérinaire utilisateur doit se déclarer auprès de son Ordre Régional et s'engager par écrit à respecter ces bonnes pratiques. Les seules structures autorisées à utiliser les médicaments anticancéreux sont les cliniques vétérinaires et les CHV, qui doivent désigner un vétérinaire référent anticancéreux responsable des bonnes pratiques dans la structure.

http://csovsite.yoocan.fr/img/upload/0/0/1/724_GuideR%C3%A9glementaire_MedAnticancereux.pdf

4 - RENOUELEMENT DE L'ORDONNANCE

Le « renouvellement », qui ne doit pas être confondu avec une délivrance fractionnée (règle des 28 jours), correspond à une nouvelle délivrance de médicaments vétérinaires à partir d'une ordonnance ayant déjà fait l'objet d'une délivrance antérieure complète.

Le renouvellement n'est possible que pour l'animal concerné, et ne peut intervenir qu'après un délai déterminé, tenant compte de la posologie et des quantités déjà délivrées.

Des mentions comme « à renouveler », « ne pas renouveler », « renouvellement interdit » ou des inscriptions de délivrance avec la date et les quantités de médicament délivrées peuvent être portées par le vétérinaire sur l'ordonnance, selon la réglementation :

- Renouvellement des médicaments de la Liste II: AUTORISE après un délai déterminé par le mode d'emploi du médicament, sauf indication contraire du prescripteur qui peut mentionner "renouvellement interdit".
- Renouvellement des médicaments de la Liste I: INTERDIT. Il n'est possible que si le prescripteur a porté expressément la mention "renouvellement autorisé « n » fois ou pour une durée de « n » semaines ou « n » mois".
- Cas particulier des médicaments des listes positives accessibles aux groupements voir p5 de : http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_decret_prescription_010907.pdf

C - DETENTION DES MEDICAMENTS

Les règles de détention ont pour objectif premier d'assurer la sécurité des personnes et de garantir la stabilité des médicaments.

1. Médicaments dérogatoires, exonérés et non soumis à prescription

Aucune réglementation

2. Médicaments soumis à prescription (humains ou vétérinaires)

En règle générale, veiller à ce qu'ils soient détenus dans un endroit où n'ont pas accès les personnes étrangères à l'établissement.

Les spécialités (médicaments destinés à être vendus à la clientèle) **contenant des substances vénéneuses de la liste I ou II** doivent être rangées hors de portée des clients, mais peuvent être visibles.

Les SV de la liste I injectables et à usage strictement professionnel (euthanasique, anesthésique, hormones, etc.) doivent être placées sous clé, hors de vue et isolées des autres injectables.

Choix de l'endroit :
(incluant comptoir, salle d'attente...)

Aliments
Parapharmacie
Médicaments dérogatoires
Médicaments exonérés
Médicaments non soumis à prescription
Tests de diagnostic

Hors de portée :

- **Conseillée**
Médicaments soumis à prescription (vaccins, sérums, délai d'attente...)
- **Obligatoire**
Spécialités de la liste 1 et de la liste 2

Sous clé :

Injectables Liste 1 à usage **strictement professionnel**
Ex : tranquillisants, hormones, anesthésiques, euthanasiques etc...

Sous clé avec une sécurité :

Stupéfiants, Kétamine, Tilétamine

Pour info : Obligations applicables aux substances vénéneuses qui ne sont pas des spécialités commerciales

- **Médicaments de la liste I** : dans des armoires ou des locaux fermés à clef et ne contenant rien d'autre, à l'exception des substances dangereuses classées comme très toxiques ou toxiques.
- **Médicaments de la liste II** : séparés des autres médicaments ou produits, à l'exception des substances nocives, corrosives et irritantes, et de façon à ne pas être directement accessibles au public.

Obligations applicables aux stupéfiants et psychotropes

- **Stupéfiants** (Durogesic®, Fentanyl®), **kétamine** (Imalgène®, Kétamine®, Chlorkétam®) et **tilétamine** (Zoletil®) : dans les armoires et locaux fermant à clé et munis d'un système d'alerte ou de sécurité renforcée contre toute tentative d'effraction ; tout stupéfiant retrouvé en dehors de ce local sera saisi (arrêté du 22 février 1990). **Tout vol ou détournement doit être signalé aux autorités de police, à l'inspection régionale de la pharmacie et à l'ANSM.**

Rappel : tri des déchets de médicaments :

La profession vétérinaire dans son ensemble doit donner, dans le domaine du tri des déchets, une image solidaire et responsable, et s'orienter dans le cadre d'une démarche qualité.

Il s'agit de gérer l'élimination des médicaments entamés, non utilisés ou périmés, appelés **MNU = médicaments non utilisés**

Réglementairement, la plupart des médicaments vétérinaires (périmés ou non utilisés) sont considérés comme des déchets non toxiques devant être incinérés, par une filière sécurisée (sans récupération possible par le public)

Exceptions :

Les vaccins vivants, mêmes utilisés présentent un risque infectieux et doivent être traités avec les déchets à risques infectieux (DASRI : couleur jaune).

Les médicaments stupéfiants, même utilisés, doivent être éliminés selon une procédure précise (contacter le conseil régional de l'Ordre
http://www.veterinaire.fr/img/upload//0/0/0/383_stup%C3%A9fiants.pdf)

Les médicaments anti-cancéreux, même utilisés, sont toxiques : cela concerne les principes actifs, mais aussi les emballages, les aiguilles, les seringues, les matériels de protection, les excréta et les litières des animaux traités... Ils devront être stockés dans un conteneur spécial, distinct des autres déchets (autre couleur que jaune), étiqueté « déchets cytotoxiques, cytostatiques », et éliminés par incinération par une filière autorisée à traiter les déchets chimiques toxiques.

Dans tous les cas, il faut vérifier les indications particulières du fabricant sur la notice du médicament.

Il ne faut jamais déverser le contenu d'un flacon dans les eaux usées –évier, wc (ex : certaines substances antiparasitaires sont très toxiques pour les organismes aquatiques). Le vétérinaire, responsable de ses déchets, doit s'assurer que les médicaments qu'il élimine soient incinérés, sans possibilité de récupération par un tiers, d'où l'intérêt d'un circuit professionnel sécurisé.

Pour le stockage et l'élimination des déchets, se rapporter au cours sur le tri des déchets.

Dans le domaine des animaux de production, les vétérinaires pensent aussi pouvoir jouer un rôle dans la collecte des déchets d'activité de soins produits par leurs clients (éleveurs), pour permettre le respect de la réglementation (médicaments périmés, aiguilles, seringues, restes d'injectables, de lotions, de pommades, d'antiparasitaires, de vaccins...). Cette démarche doit s'appuyer sur l'organisation de la collecte, du stockage, du conditionnement et de l'élimination, et passe par l'information à la clientèle.

D - PHARMACOVIGILANCE

La pharmacovigilance vétérinaire a pour principal objet la surveillance des effets indésirables des médicaments vétérinaires sur les animaux, mais aussi sur les êtres humains, car ces derniers administrent les médicaments sont en contact avec les animaux, les consomment.

Il s'agit d'une surveillance de l'efficacité des médicaments, des risques d'effet indésirable potentiel ou réel, de par leur utilisation, y compris pour l'environnement, et de la vérification des temps d'attente pour ceux utilisés en productions animales.

La pharmacovigilance repose sur les déclarations obligatoires des professionnels de santé (vétérinaires, pharmaciens, médecins, infirmiers...), et des industriels du médicament.

Un éventuel effet indésirable d'un médicament sera signalé, grâce à une fiche téléchargée sur le site de l'ANSES, qui sera traitée par le centre de pharmacovigilance vétérinaire de Lyon ou de Nantes.

- ANSES : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (qui a remplacé l'AFFSA, Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments)

La Commission Nationale de pharmacovigilance vétérinaire (CNPV) a pour but d'émettre des avis pour une amélioration de l'utilisation des médicaments vétérinaires.

Conséquence pour l'ASV :

L'auxiliaire, secondant le vétérinaire et en contact direct avec les animaux et les clients, a également un rôle dans la pharmacovigilance vétérinaire en signalant au vétérinaire tout effet indésirable qui lui serait rapporté ou qu'il aurait constaté et en préparant, à la demande du vétérinaire, les formulaires de déclaration.

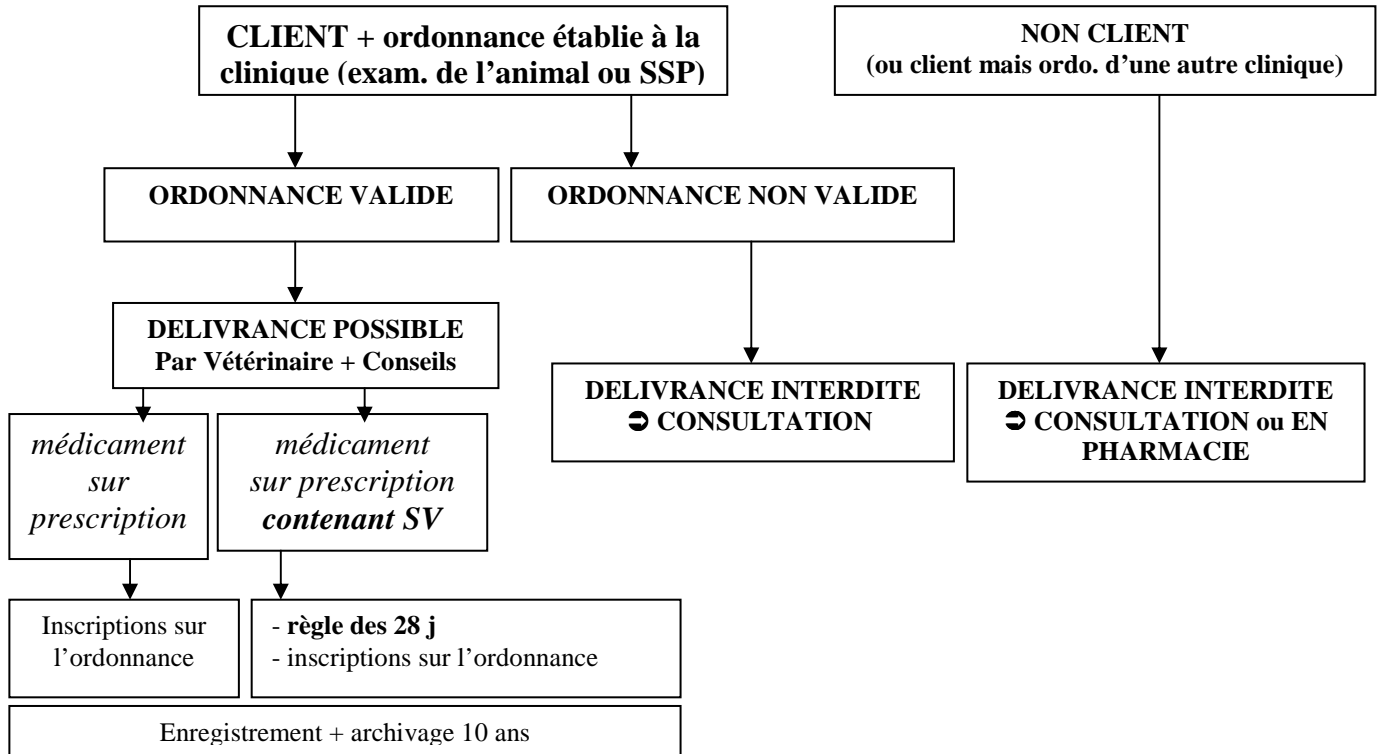
ANNEXES :

1. Délivrance avec et sans ordonnance
2. Renouvellement avec et sans ordonnance
3. Lecture de l'ordonnance : mentions obligatoires
4. Inscriptions réglementaires (médicaments visés)
5. Renouvellement de l'ordonnance
6. Ordonnance à délai d'attente (animaux de rente)
7. Tableau récapitulatif des mentions inscrites sur les spécialités vétérinaires
8. Modèle d'ordonnance sécurisée (pour info)
9. Déclaration de pharmacovigilance
10. Liste des spécialités exonérées (selon AM du 24 avril 2012) :
http://www.anmv.anses.fr/wp-content/uploads/2012/06/note_subst_ven_2012_final.pdf

(1) DELIVRANCE DES MEDICAMENTS

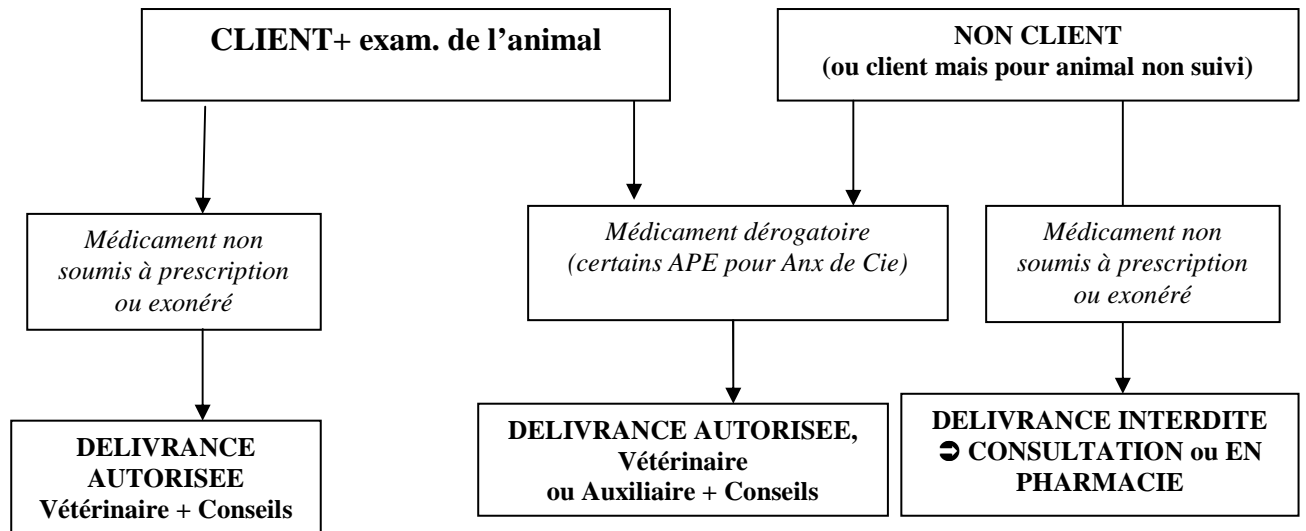
MEDICAMENT SOUMIS A PRESCRIPTION

Ordonnance obligatoire



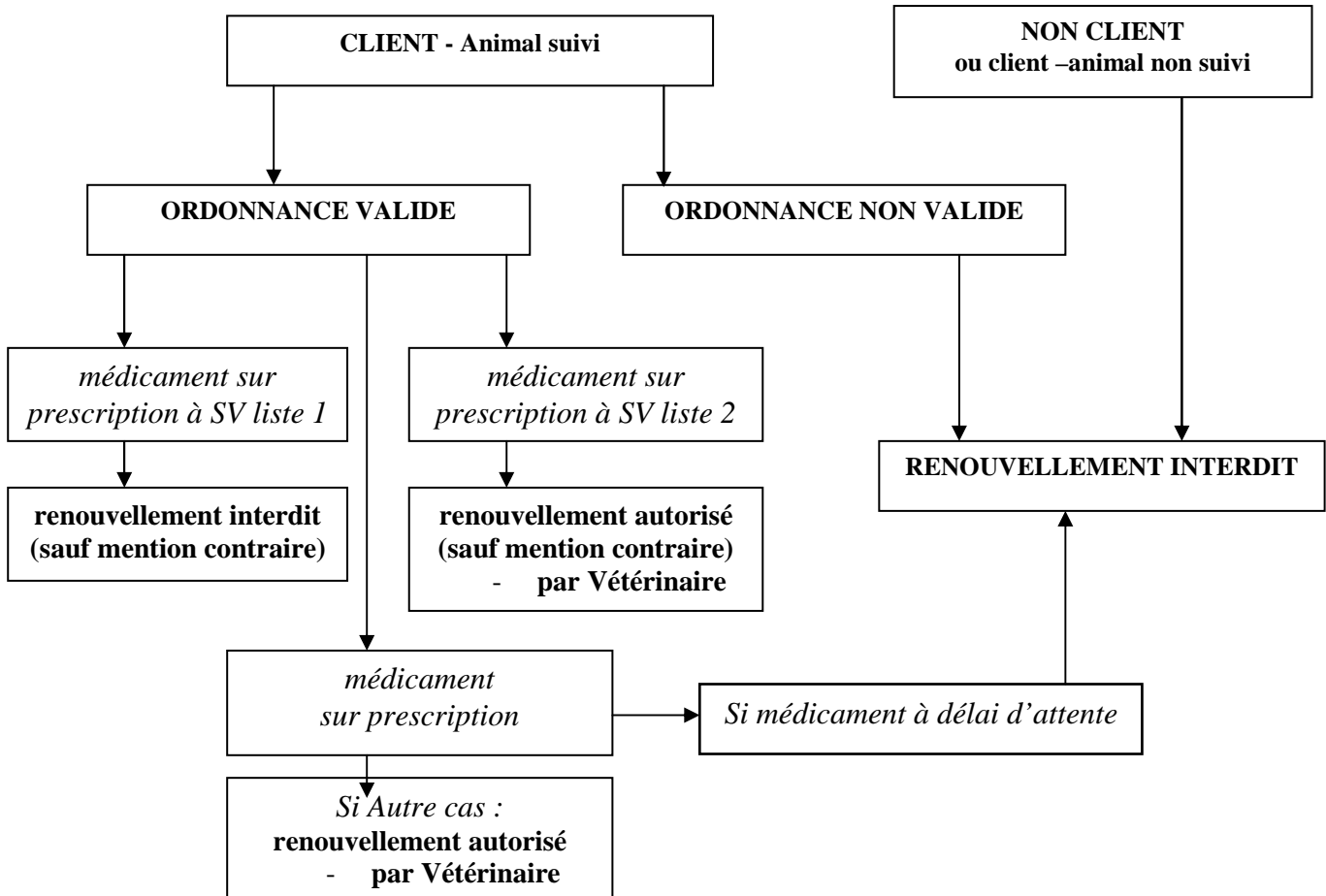
MED NON SOUMIS A PRESCRIPTION

Ordonnance non obligatoire, mais conseillée

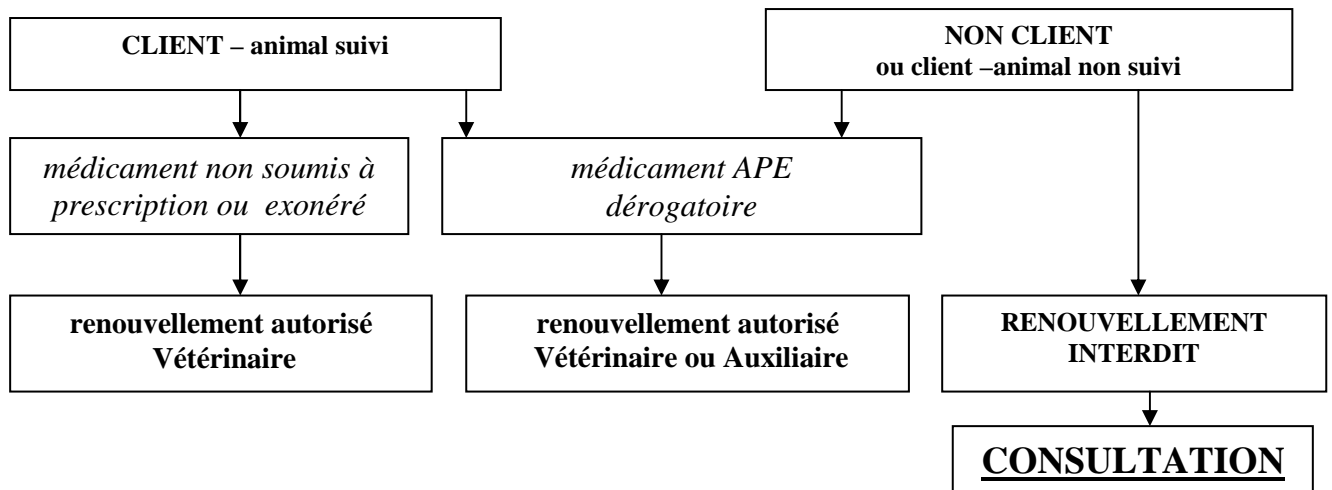


(2) RENOUELEMENT DES MEDICAMENTS

MEDICAMENT SOUMIS A PRESCRIPTION



MED NON SOUMIS A PRESCRIPTION



(3) CONTROLE DE L'ORDONNANCE

L'auxiliaire : Si l'ordonnance est présentée par un tiers, peut contrôler dans le fichier que le demandeur est bien client, que la prescription émane bien d'un praticien de la clinique, qu'elle est en cours de validité (date de l'ordonnance +/- du protocole de soins). Si l'ordonnance est éditée à la clinique, peut vérifier que toutes les informations ont bien été saisies et imprimées.

Le vétérinaire : vérifie la conformité, la validité, les inscriptions déjà portées sur l'ordonnance.

Nous sommes le 21 Janvier 20XX

Identification de la structure

CLINIQUE VÉTÉRINAIRE - SAINT-CYPRIEN

Dr. Michel Agneray
N° d'ordre : 11056
Docteur Vétérinaire
diplômé de l'École Nationale Vétérinaire et de la Faculté de Médecine de Toulouse

Dr. Pierre Bonnemaïson
N° d'ordre : 005575
Docteur Vétérinaire
diplômé de l'École Nationale Vétérinaire et de la Faculté de Médecine de Toulouse
CES de Traumatologie Ostéo-articulaire et d'Orthopédie Animales
CES d'Hématologie et Biochimie Animales

Dr. Pascale Sabaté
N° d'ordre : 15833
Docteur Vétérinaire
diplômé de l'École Nationale Vétérinaire et de la Faculté de Médecine de Toulouse

61 bis, avenue du Roussillon • 66750 SAINT-CYPRIEN • Tél / Fax : 04 68 37 00 89

2/ Validité ?

1/ Conformité ?

Ordonnance O2926

Date : 21/01/2013 Code client : 1386

Mme CLIENTE,
3 rue des plantes
66750 SAINT-CYPRIEN

Validité : 1 an

Identification de l'animal et de son propriétaire

Pour la chatte Isis, de 2.150 kg
Renouvellement interdit

Page 1 / 1

	Médicament	Quantité
1/	Oridermyl nf 10 g <i>Déjà délivré</i> dans les deux conduits auditifs, une fois toutes les 48 heures, durant au moins 21 jours	1,00
2/	Dermipred 5 la plaquette de 12 cps <i>Déjà délivré</i> 1/2 cp le matin durant 7 jours	1,00
3/	Advocate chat petit 3x0,4 ml <i>Déjà délivré</i> 1 pipette au contact de la peau, au dos du cou, à renouveler tous les 30 jours, au moins durant 3 mois	1,00

Identification des spécialités, mode d'emploi, posologie et durée du traitement

3

Lots délivrés le : 21-01-2013
x1 Oridermyl nf 10 g [Lot : 2A1796H 09/05/2015] [N° registre : R7074]
x1 Dermipred 5 la plaquette de 12 cps [Lot : 112830 12/2013] [N° registre : R7075]
x1 Advocate chat petit 3x0,4 ml [Lot : KP07H24 09/2014] [N° registre : R7076]

3/ Inscriptions de délivrance, de renouvellement ?

Tampon et Signature du prescripteur

Dr Pierre Bonnemaïson (005575)

Cachet signature

Pierre Bonnemaïson
Docteur Vétérinaire
N°CSO xxxxx

(4) INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

(médicaments soumis à prescription)

Avant de porter les inscriptions réglementaires, le vétérinaire calcule le nombre de boîtes qu'il peut délivrer, en respectant la règle des 28 jours pour les substances vénéneuses.

CLINIQUE VÉTÉRINAIRE - SAINT-CYPRIEN

Dr. Michel Agneray
N° d'ordre : 11056
Docteur Vétérinaire
diplômé de l'École Nationale Vétérinaire
et de la Faculté de Médecine de Toulouse

Dr. Pierre Bonnemaïson
N° d'ordre : 005575
Docteur Vétérinaire
diplômé de l'École Nationale Vétérinaire
et de la Faculté de Médecine de Toulouse
CES de Traumatologie Ostéo-articulaire
et d'Orthopédie Animales
CES d'Hématologie et Biochimie Animales

Dr. Pascale Sabaté
N° d'ordre : 15833
Docteur Vétérinaire
diplômé de l'École Nationale Vétérinaire
et de la Faculté de Médecine de Toulouse

61 bis, avenue du Roussillon • 66750 SAINT-CYPRIEN • Tél / Fax : 04 68 37 00 89

Ordonnance

O2926

1/ Inscriptions obligatoires à porter sur l'ordonnance

Date : 21/01/2013 Code client : 1386

Mme CLIENTE,
3 rue des plantes

66750 SAINT-CYPRIEN

Pour la chatte Isis, de 2.150 kg
Renouvellement interdit

Page 1 / 1

	Médicament	Quantité
1/	Oridermyl nf 10 g <i>Déjà délivré</i> dans les deux conduits auditifs, une fois toutes les 48 heures, durant au moins 21 jours	1,00
2/	Dermipred 5 la plaquette de 12 cps <i>Déjà délivré</i> 1/2 cp le matin durant 7 jours	1,00
3/	Advocate chat petit 3x0,4 ml <i>Déjà délivré</i> 1 pipette au contact de la peau, au dos du cou, à renouveler tous les 30 jours, au moins durant 3 mois	1,00

Pour les substances vénéneuses délivrance au maximum pour un mois (28 ou 30 jours) de traitement pour les petits conditionnements.
Si le conditionnement le permet, délivrance pour plus d'1 mois et moins de 3 mois

Inscrire la quantité délivrée et le jour de la délivrance


3

3/ Inscription supplémentaire sur le document conservé à la clinique (duplicata, copie, informatique, ordonnancier) : numéro de lot

Lots délivrés le : 21-01-2013
x1 Oridermyl nf 10 g [Lot : 2A1796H 09/05/2015] [N° registre : R7074]
x1 Dermipred 5 la plaquette de 12 cps [Lot : 112830 12/2013] [N° registre : R7075]
x1 Advocate chat petit 3x0,4 ml [Lot : KP07H24 09/2014] [N° registre : R7076]

Dr Pierre Bonnemaïson (005575)

Cachet signature


Pierre Bonnemaïson
Docteur Vétérinaire
N°CSO xxxxx

2/ Inscriptions sur les boîtes : posologie

ORIDERMYL

*Dans les 2 conduits
1 noisette/48h*

DERMIPRED 5

1/2 cp le matin

(5) RENOUELEMENT DE L'ORDONNANCE

(substances vénéneuses)

CLINIQUE VÉTÉRAIRE - SAINT-CYPRIEN

Dr. Michel Agneray
N° d'ordre : 11056
Docteur Vétérinaire
diplômé de l'École Nationale Vétérinaire
et de la Faculté de Médecine de Toulouse

Dr. Pierre Bonnemaïson
N° d'ordre : 005575
Docteur Vétérinaire
diplômé de l'École Nationale Vétérinaire
et de la Faculté de Médecine de Toulouse
CES de Traumatologie Ostéo-articulaire
et d'Orthopédie Animales
CES d'Hématologie et Biochimie Animales

Dr. Pascale Sabaté
N° d'ordre : 15833
Docteur Vétérinaire
diplômé de l'École Nationale Vétérinaire
et de la Faculté de Médecine de Toulouse

61 bis, avenue du Roussillon • 66750 SAINT-CYPRIEN • Tél / Fax : 04 68 37 00 89

Mentions supplémentaires :

Dans certains cas, des mentions de renouvellement peuvent être portées uniquement par le prescripteur

Ordonnance

O2926

Date : 21/01/2013 Code client : 1386

Mme CLIENTE,
3 rue des plantes

66750 SAINT-CYPRIEN

Pour la chatte Isis, de 2.150 kg
Renouvellement interdit

Page 1 / 1

	Médicament	Quantité
1/	Oridermyl nf 10 g <i>Déjà délivré</i> dans les deux conduits auditifs, une fois toutes les 48 heures, durant au moins 21 jours	1,00
2/	Dermipred 5 la plaquette de 12 cps <i>Déjà délivré</i> 1/2 cp le matin durant 7 jours	1,00
3/	Advocate chat petit 3x0,4 ml <i>Déjà délivré</i> 1 pipette au contact de la peau, au dos du cou, à renouveler tous les 30 jours, au moins durant 3 mois	1,00

3


Lots délivrés le : 21-01-2013
x1 Oridermyl nf 10 g [Lot : 2A1796H 09/05/2015] [N° registre : R7074]
x1 Dermipred 5 la plaquette de 12 cps [Lot : 112830 12/2013] [N° registre : R7075]
x1 Advocate chat petit 3x0,4 ml [Lot : KP07H24 09/2014] [N° registre : R7076]

Lorsqu'il n'y a aucune mention :
le renouvellement des SV liste 1 est interdit**

Le renouvellement des SV liste 2 est autorisé sous la responsabilité du pharmacien/du vétérinaire

Dr Pierre Bonnemaïson (005575)

Cachet signature


Pierre Bonnemaïson
Docteur Vétérinaire
N°CSO xxxxx

**** sauf liste positive en productions animales**

(6) MEDICAMENTS A DELAI D'ATTENTE

	<p style="text-align: center;">CLINIQUE VETERINAIRE DES BOIS 8 Avenue LAROCHE 39800 POLIGNY</p>	
	<p>Jean VISITE Dr. Vétérinaire Diplômé de ENVL <i>N °d'ordre 658</i></p>	<p>Ordonnance 4458965 à duplicata</p> <p>A POLIGNY, le 15 octobre 20XX</p>
<p>Identification complète de l'éleveur (nom, prénom, adresse) et de l'animal (espèce, nom, n° de travail)</p>		<p>➔ Pour la génisse LOLA Holstein de 11 mois M.LEVACHER Louis PICARREAU 39800 N° de travail: 302</p>
<p>Posologie, voie d'administration</p>	<p>I/ COLICILLINE®</p>	<p>flacon 250 ml</p>
<p>Indication du temps d'attente</p>	<p>40 ml matin et soir en injection intramusculaire pendant 3 jours.</p>	<p>Délai d'attente : viande 21 jours et lait 4 traites.</p>
<p>Date de délivrance et quantité délivrée N° de lot sur le duplicata</p>	<p>Le 15 Octobre 20XX 1 flacon de Colicilline Lot wxx124 12/12/20xx Cachet de l'exécutant</p>	<p>Docteur VISITE</p>
<p>Date dernier Bilan sanitaire si délivrance hors examen clinique</p>		<p>BS le 2/9/ 20xx</p>

(7) RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES VISANT LES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES POUR USAGE VETERINAIRE

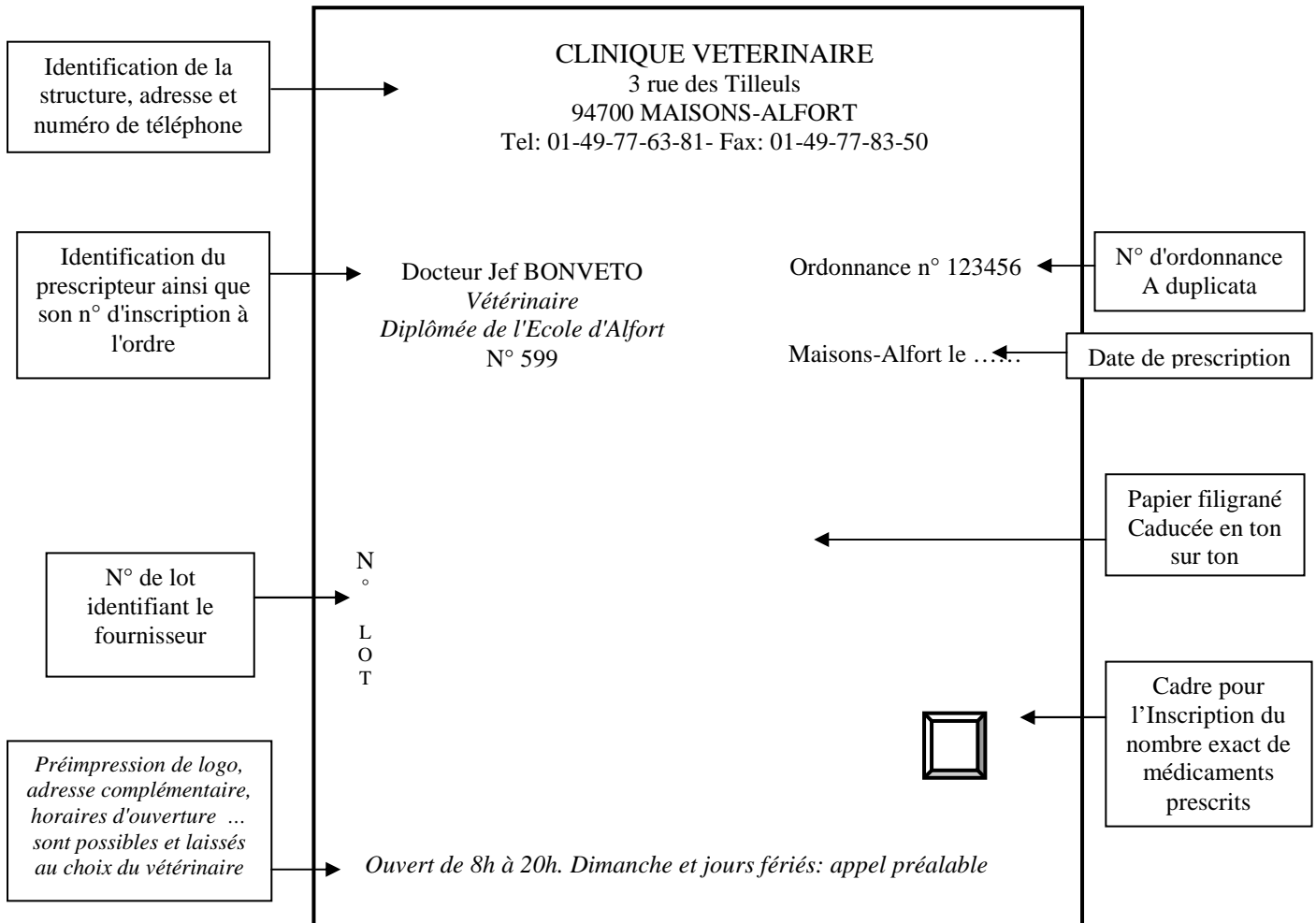
CATEGORIE DE MEDICAMENT	MARQUES ET MENTIONS	REDACTION DE L'ORDONNANCE (prescription)	EXECUTION DE L'ORDONNANCE (délivrance) = VETERINAIRE Peut déléguer certaines opérations à l'auxiliaire, sous son contrôle Inscriptions à porter sur l'ordonnance
MDT NON SOUMIS A PRESCRIPTION (dont les Dérogatoires et Exonérés)	Usage vétérinaire	Facultative mais conseillée	Aucune
MDT SOUMIS A PRESCRIPTION	Usage vétérinaire A ne délivrer que sur ordonnance	OBLIGATOIRE	<ul style="list-style-type: none"> - N° d'enregistrement (ordonnancier ou duplicata ou sauvegarde informatique) - Date de l'exécution - Quantité délivrée de chaque spécialité - Identification de l'exécutant (sauf duplicata) - (N° de lot *)
MDT SOUMIS A PRESCRIPTION à délai d'attente	Usage vétérinaire A ne délivrer que sur ordonnance devant être conservée au moins 5 ans		
MDT SOUMIS A PRESCRIPTION contenant des <u>SUBSTANCES VENENEUSES</u>	Usage vétérinaire A ne délivrer que sur ordonnance Respecter les doses prescrites (Ne pas faire avaler) Cadre rouge ou vert : liste I ou II		

*** Le numéro de lot doit figurer sur la sauvegarde conservée par la clinique (ordonnancier – copie papier - duplicata ordonnance informatique) – il est souvent saisi sur l'ordonnance par commodité**

L'ordonnance numérotée avec un duplicata dispense de l'inscription à l'ordonnancier (version informatique ou version papier), donc exempte du numéro d'enregistrement à porter sur l'ordonnance dans le cas des médicaments à délai d'attente et des médicaments contenant des substances vénéneuses.

(8) ORDONNANCE SECURISEE OBLIGATOIRE POUR LES STUPEFIANTS

(pour information)



L'ordonnance est imprimée sur du papier différent des papiers habituellement utilisés et préimpression à l'encre bleue, par un fournisseur agréé AFNOR

(9) DECLARATION DE PHARMACOVIGILANCE

« ANIMAL »



Agence nationale du médicament vétérinaire

Accueil | ANIMAL | HOMME | www.anses.fr | Site Anmv | Contact

Déclaration d'effet indésirable chez l'animal susceptible d'être dû à un médicament vétérinaire

Formulaire ANIMAL

	DECLARANT <i>Coordonnées du déclarant - *signale les champs obligatoires</i>
Nom du déclarant*	<input type="text"/>
Prénom du déclarant*	<input type="text"/>
Adresse*	<input type="text"/>
Code Postal*	<input type="text"/>
Ville*	<input type="text"/>
Téléphone	<input type="text"/>
Profession*	<input checked="" type="radio"/> vétérinaire <input type="radio"/> pharmacien <input type="radio"/> autres
Courriel*	<input type="text"/>
	PROPRIETAIRE <i>Propriétaire de l'animal</i>
Nom du propriétaire* (3 lettres)	<input type="text"/>
Prénom du propriétaire* (1 lettre)	<input type="text"/>
Code postal du propriétaire	<input type="text"/>
	ANIMAL(AUX) TRAITE(S)
Nb d'animaux traités*	<input type="text"/>
Nb d'animaux ayant réagi*	<input type="text"/>
Nb d'animaux morts*	<input type="text"/>
Espèce*	<input type="text"/>
Race	<input type="text"/>
Type de production (laitier/viande)	<input type="text"/>
Identification/tatouage	<input type="text"/>
Sexe	<input checked="" type="radio"/> Male <input type="radio"/> Femelle <input type="radio"/> Les deux
Physiologie	<input checked="" type="radio"/> Gestation <input type="radio"/> Castration <input type="radio"/> Allaitement <input type="radio"/> Autre
Poids-animaux (Kg)	<input type="text"/>
Age-animaux (année)	<input type="text"/>

<http://www.ansespro.fr/notificationmv/PN2001.htm>